



## Commission paritaire du transport et logistique

### 1400001 Entreprises des services publics d'autobus

#### Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
30.04.1979 26.11.2002	05.649	Les salaires horaires minimums et les conditions de travail du personnel roulant des entreprises de services d'autobus publics
09.12.1988	21.650	La durée du travail pour le personnel occupé dans les garages des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars
26.11.2009	96.991	La programmation sociale 2009-2010 dans le sous-secteur des services réguliers
26.11.2009	97.017	Les salaires horaires minimums et les conditions de travail du personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus

#### Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
30.04.1979 26.11.2009	05.649 97.017	Les salaires horaires minimums et les conditions de travail du personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus
13.12.1991	29.461	La programmation sociale 1991 dans les services publics d'autobus
28.05.2002 04.07.2006	63.375 80.424	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la 'Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)'
16.10.2007	85.597	Le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la 'Vlaamse Vervoermaatschappij'



Durée du travail :

Général : Durée du travail hebdomadaire : 38 h

Personnel roulant de la VVM (Vlaamse Vervoermaatschappij) : Durée du travail hebdomadaire moyenne sur un trimestre, sauf dérogation au niveau de l'entreprise permettant d'étaler cette moyenne sur une période plus longue avec un maximum d'1 an : 37 h.

Personnel roulant des services réguliers pour le compte de la VVM et de la SRWT-TEC :  
Par le biais d'une CCT conclue au niveau de l'entreprise avec les organisations syndicales représentatives qui siègent au sein de la CP 140, la durée du travail hebdomadaire peut être étalée sur un semestre. Cette CCT doit contenir les dispositions suivantes :  
introduction pour les entreprises qui effectuent des services réguliers pour le compte de la SRWT-TEC, d'une feuille de prestations à l'instar du secteur des autocars;  
la communication préalable des horaires 1 mois à l'avance;  
la garantie d'un salaire hebdomadaire correspondant au temps de travail hebdomadaire applicable dans le sous-secteur concerné.

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

**Les ouvriers des entreprises qui exploitent des services réguliers spécialisés et/ou des services occasionnels, lorsque pendant un même temps de service, ils effectuent également des services réguliers :**

**10 jours fériés légaux par an .**

**Les accords d'entreprise existants, portant sur le sujet, et conclus AVANT le 26/11/2003, restent toutefois valables.**

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/Jours fériés supplémentaires :

Le personnel roulant des services publics d'autobus qui travaillent pour le compte de la VVM : jour férié de la Communauté flamande : un jour de congé indemnisé sur la base du système des petits chômages.

Personnel roulant de la VVM : 104 jours de repos par an.

Les accords d'entreprise existants, portant sur le sujet, et conclus AVANT le 26/11/2003, restent toutefois valables.

De même, les ouvriers des entreprises qui exploitent des services réguliers spécialisés et/ou des services occasionnels, lorsque pendant un même temps de service, ils effectuent aussi des services réguliers : 26 jours de repos par trimestre.

Les accords d'entreprise existants, portant sur le sujet, et conclus AVANT le 26/11/2003, restent toutefois valables.